

PROJET DE RÈGLEMENT 277-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 221-2015 RELATIF À LA PRISE DE COMPÉTENCE DE LA MRC DES SOURCES EN TRANSPORT COLLECTIF SUR SON TERRITOIRE – CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a adopté le règlement 221-2015 lors de sa séance ordinaire du 21 septembre 2015 adoptant ainsi la prise de compétence en transport collectif sur son territoire;

CONSIDÉRANT que dans le règlement 221-2015, il est question de la contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport collectif de la MRC;

CONSIDÉRANT que dans le règlement 221-2015, la contribution financière annuelle d'une municipalité locale pour le transport collectif est établie au prorata de sa richesse foncière uniformisée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement 221-2015 pour la contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport collectif de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Sources le 21 juin 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt du présent projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC des Sources le 21 juin 2023 et que tous les membres du conseil ont reçu copie avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources :

- adopte le règlement 277-2023 modifiant le règlement 221-2015 relatif à la prise de compétence de la MRC des Sources en transport collectif sur son territoire – Contribution financière annuelle;
- décrète par ce règlement les modifications suivantes :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement 277-2023 modifiant le règlement 221-2015 relatif à la prise de compétence de la MRC des Sources en matière de transport collectif sur son territoire – Contribution financière annuelle ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier la contribution financière annuelle d'une municipalité au service du transport collectif sur le territoire de la MRC des Sources.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE

L'article 7 intitulé « Contribution financière annuelle » est entièrement remplacé par le texte et le tableau suivant :

« La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport collectif de la MRC est établie selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et le présent règlement prévoit une règle d'indexation annuelle entre 1 et 3 % avec une option de 1 % supplémentaire discrétionnaire par le conseil de la MRC des Sources dans le cadre de l'exercice budgétaire annuel, le taux de référence de l'IPC est le 1^{er} juillet de chaque année. ».

À titre d'exemple, pour l'année 2023, la contribution de la MRC au transport collectif, selon la RFU et l'indexation de 2 %, est d'un montant de 16 990 \$, ainsi réparti :

Contribution des municipalités 2023		
MUNICIPALITÉS	RFU	Montant QP TC 2023 - Réparti selon la population
Danville	455 558 444 \$	4 671,10 \$
Ham-Sud	91 570 110 \$	938,92 \$
Saint-Adrien	94 034 000 \$	964,18 \$
Saint-Camille	86 927 302 \$	891,32 \$
Saint-Georges-de-Windsor	175 011 375 \$	1 794,49 \$
Val-des-Sources	554 725 789 \$	5 687,92 \$
Wotton	199 156 694 \$	2 042,07 \$
	1 656 983 714 \$	16 990 \$

ARTICLE 5 ABROGATION DE LA PERCEPTION DES MODALITÉS FINANCIÈRES

L'article 8 intitulé « Perception des modalités financières » tel que décrit ci-dessous est abrogé :

« Tout montant prévu au présent règlement doit être payé par la municipalité locale au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la transmission de la demande de paiement faite par le greffier-trésorier de la municipalité régionale de comté. À compter de la trente et unième (31e) journée de la transmission de la demande de paiement faite par le greffier-trésorier, celui-ci ajoute à toute partie de versement impayé des intérêts calculés au taux de 1 % par mois (12 % annuellement). ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	:	21 juin 2023
Adoption du projet de règlement	:	21 juin 2023
Publication	:	22 juin 2023
Adoption du règlement	:	
Publication	:	
Entrée en vigueur	:	

Adoptée à l'unanimité.